

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS  
ET ORDONNANCES

**1991**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS  
AND ORDERS



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU *v.* AUSTRALIA)

**ORDER OF 8 FEBRUARY 1991**

**1991**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES  
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU *c.* AUSTRALIE)

**ORDONNANCE DU 8 FÉVRIER 1991**

Official citation :

*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia),  
Order of 8 February 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 3*

---

Mode officiel de citation :

*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie),  
ordonnance du 8 février 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 3*

Sales number  
N° de vente :

**592**

8 FEBRUARY 1991

ORDER

CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU  
(NAURU *v.* AUSTRALIA)



CERTAINES TERRES À PHOSPHATES À NAURU  
(NAURU *c.* AUSTRALIE)

8 FÉVRIER 1991

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

8 février 1991

1991  
8 février  
Rôle général  
n° 80AFFAIRE DE CERTAINES TERRES  
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

## ORDONNANCE

*Présents:* Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*;  
MM. LACHS, ELIAS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN,  
TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY,  
RANJEVA, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 du Règlement de la Cour,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 18 juillet 1989, par laquelle elle a notamment fixé au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Commonwealth d'Australie;

Considérant que, dans le délai ainsi fixé, le Commonwealth d'Australie a déposé certaines exceptions préliminaires par lesquelles il a prié la Cour de dire et juger « que la requête de Nauru est irrecevable et que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru »;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la partie adverse

pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Après s'être renseignée auprès des Parties,

*Fixe* au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Nauru pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Commonwealth d'Australie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Nauru et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---